

Arrête :

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale "SONATRACH", une autorisation de prospection sur le périmètre dénommé "El Aricha El Tahtania" (bloc : 407) d'une superficie totale de 4.392,47 Km² situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté, le périmètre de prospection, est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

| Sommets | Longitude Est | Latitude Nord |
|---------|---------------|---------------|
| 01 | 07° 10' 00" | 31° 45' 00" |
| 02 | 08° 00' 00" | 31° 45' 00" |
| 03 | 08° 00' 00" | 31° 25' 00" |
| 04 | 07° 30' 00" | 31° 25' 00" |
| 05 | 07° 30' 00" | 30° 55' 00" |
| 06 | 07° 15' 00" | 30° 55' 00" |
| 07 | 07° 15' 00" | 31° 15' 00" |
| 08 | 07° 10' 00" | 31° 15' 00" |

Superficie : 4.392,47 Km²

Art. 3. — La société nationale SONATRACH est tenue de réaliser, pendant la durée de validité de l'autorisation de prospection, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — L'autorisation de prospection est délivrée à la société nationale SONATRACH pour une période de deux (2) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Joumada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002.

Chakib KHELIL.

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES
ET DES WAKFS**

Arrêté interministériel du 9 Joumada Ethania 1423 correspondant au 18 août 2002 complétant l'arrêté interministériel du 13 Joumada Ethania 1418 correspondant au 15 octobre 1997 fixant le cadre de l'organisation des concours, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps spécifiques aux travailleurs du secteur des affaires religieuses.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethania 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier aux fonctionnaires du secteur des affaires religieuses;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels dans les établissements et administrations publics;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Joumada Ethania 1418 correspondant au 15 octobre 1997 fixant le cadre d'organisation des concours, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps particuliers aux travailleurs du secteur des affaires religieuses;

Arrêtent :

Article 1er. — *L'article 13* de l'arrêté interministériel du 13 Joumada Ethania 1418 correspondant au 15 octobre 1997 susvisé est complété et rédigé comme suit :

"*Art. 13.* — Les candidats participant aux concours examens et tests professionnels, prévus par le présent arrêté doivent réunir les conditions d'accès aux divers corps et grades définis aux articles 18, 22, 26, 30, 31, 32, 33, 36 bis 2, 39, 44 et 45 du décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991 portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses, modifié et complété, susvisé".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada Ethania 1423 correspondant au 18 août 2002.

Le ministre des affaires
religieuses et des wakfs

Bouabdallah GHLAMALLAH.

P. le Chef
du Gouvernement
et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique,*

Djamel KHARCHI